

N°07.2023

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT SUR LA PASSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE
AUX BIENS ET VEHICULES POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de la commune d'Altillac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
Considérant que le contrat d'assurance arrive prochainement à échéance et qu'il convient de prévoir les modalités de ce nouveau contrat,
Considérant le contenu des propositions de contrat de GROUPAMA,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La proposition de GROUPAMA est retenue. Un contrat pour la couverture des risques aux biens et aux véhicules est conclu avec cette société. Celui-ci prendra effet à compter du 01 janvier 2023 et pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 :

Ampliation sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de la Corrèze,
Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La publication en sera faite dans les formes requises.

Fait à Altillac le 18 janvier 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.

